



Direction Opérationnelle de Criminologie
Operationele Directie Criminologie

Collection des rapports et notes de recherche / Collectie van onderzoeksrapporten & onderzoeksnota's n° 28

La (mise en) liberté sous conditions : usages et durée d'une mesure alternative à la détention préventive (2005-2009)

~

Note de recherche dans le cadre de
l'exploitation scientifique de SIPAR,
la base de données des maisons de Justice

Février 2012

Chercheur :
Alexia JONCKHEERE

Institut National de Criminalistique et de Criminologie
Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie

.be

Sommaire

Introduction

1. Problématisation et méthodologie

2. La détention préventive et la liberté sous conditions : tendances générales, sur la base des rapports officiels

3. La liberté sous conditions : usages et durée de la mesure, sur la base d'extractions de SIPAR

3.1. Usages de la liberté sous conditions par ressort de cour d'appel

3.2. Usages de la liberté sous conditions par maison de justice

3.3. Durée de la liberté sous conditions

Conclusions

Table des matières

Introduction

Depuis 2004, la Direction Opérationnelle (DO) Criminologie de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) développe un programme de recherche relatif aux maisons de justice¹. Ce programme de recherche vise plus particulièrement à exploiter scientifiquement, à des fins de politique criminelle, les données enregistrées dans SIPAR (Système Informatique PARajudiciaire), la base de données des maisons de justice.

De précédents rapports font état d'analyses générales portant sur les années 2005 et 2006², tandis que des notes de recherche³ ou des articles scientifiques⁴ exposent les résultats obtenus en suite d'analyses davantage ciblées.

Dans le cadre de la présente note, nous communiquons les résultats d'une étude réalisée sur la (mise en) liberté sous conditions ; elle porte sur cinq années (de 2005 à 2009). Ce sont en particulier les usages de la mesure qui sont questionnés au niveau quantitatif, ainsi que sa durée.

Nous entamerons notre propos par une courte problématisation de l'objet de nos travaux et de la méthodologie suivie, avant d'en exposer les principaux résultats⁵.

¹ Sous la direction de C. Vanneste, Chef du Département de Criminologie.

² A. JONCKHEERE et C. VANNESTE (dir.), *Recherche relative à l'exploitation scientifique de SIPAR, la base de données des maisons de justice. Analyse de données relatives à l'année 2006*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, juillet 2008, 141p. ; A. JONCKHEERE et C. VANNESTE (dir.), *Recherche relative à l'exploitation scientifique des bases de données existantes au sein des Maisons de justice – SIPAR*, Premier rapport, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, décembre 2006, 77p.

³ D. BURSENS, « La médiation pénale. Note de recherche dans le cadre de l'exploitation scientifique de SIPAR, la base de données des maisons de justice », Collection des rapports et notes de recherche, n°24, 24 mai 2011, 38p.

⁴ Voir, par exemples, A. JONCKHEERE, « La liberté sous conditions des présumés innocents : enjeux et usages d'une mesure alternative », *Annales de droit de Louvain*, 2011, vol.71, n°1, pp.15-38 ; A. JONCKHEERE et E. MAES, « Caractéristiques des personnes placées sous mandat d'arrêt et/ou en liberté sous conditions », in A. Jonckheere et E. Maes (éd.) (coll. D. Burssens, B. Mine, C. Tange), *La détention préventive et ses alternatives. Chercheurs et acteurs en débat*, Gand, Academia Press, 2011, pp.35-54.

⁵ La présente note a fait l'objet d'une publication en néerlandais dans la revue *Panopticon* (A. JONCKHEERE, « Vrijheid onder voorwaarden als alternatief voor de voorlopige hechtenis : gebruik en duur van de maatregel », *Panopticon*, 2012, 33(1), pp.85-90.

1. Problématisation et méthodologie

La liberté sous conditions est une mesure à la disposition des juges et juridictions d'instruction, ainsi que des juridictions de jugement. Elle consiste à laisser ou à mettre un inculpé en liberté en lui imposant le respect d'une ou de plusieurs conditions, pendant un temps à déterminer qui ne peut excéder trois mois. Par la suite, la mesure peut être prolongée pour de nouvelles périodes qui ne pourront jamais excéder 3 mois⁶.

Diverses publications scientifiques font état ces dernières années d'un recours accru à la liberté sous conditions. Depuis son introduction par la loi du 20 juillet 1990, l'utilisation de la mesure n'aurait globalement cessé de croître⁷. C'est un constat général qui est de la sorte habituellement posé, sur la base d'évolutions constatées au sein de quelques maisons de justice ou d'informations portant plus largement sur l'ensemble des maisons de justice du pays. Dans le cadre de la présente note, nous proposons d'approfondir, voire de nuancer ce constat, en répondant en particulier aux questions suivantes : le recours à la libération sous conditions connaît-il les mêmes tendances d'une maison de justice à l'autre et quelle est la durée de cette mesure ? Nos analyses portent sur cinq années, de 2005 à 2009⁸.

Nous entamerons notre propos en rappelant quelques tendances récentes relatives à la détention préventive et à la liberté sous conditions, sur la base de rapports officiels communiqués par le SPF Justice. Nous mobiliserons ainsi les rapports annuels du SPF Justice intitulés « Justice en chiffres », ainsi que le rapport d'activités de la Direction Générale des Maisons de Justice (DGMJ) portant sur l'année 2010. Nous approfondirons ensuite ces tendances générales, en faisant état de nouvelles données issues d'extractions de la base de données SIPAR. Ces données ont été rendues anonymes par la DGMJ avant d'être communiquées à l'INCC et d'y faire l'objet de traitements statistiques. Nous verrons ainsi la plus-value qu'apporte cette source d'informations par rapport aux données communiquées dans les rapports officiels. Nous devons toutefois noter que l'utilisation de l'une ou l'autre de ces sources conduit à certaines différences en termes de nombre de liberté sous conditions ; les tendances qui y sont décelables sont néanmoins similaires.

⁶ Articles 35, §1^{er} et 36 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

⁷ Voir, par exemples, E. FIEUWS, « Hoe punitief zijn de Belgische justitiehuisen? Reflecties en duiding vanuit het justitiehuis Mechelen », in I. Aertsen, K. Beyens, T. Daems en E. Maes, *Hoe punitief is België?* (reeks *Panopticon Libri*, nr. 2), Antwerpen/Apeldoorn, Maklu, 2010, pp.177-189 ; A. JONCKHEERE en E. MAES, « Opgesloten of vrij onder voorwaarden in het kader van het vooronderzoek in strafzaken? Analyse van het profiel van verdachten onder aanhoudingsmandaat en vrij onder voorwaarden (VOV) op basis van justitiële databanken (jaar 2008) », in L. Pauwels, S. De Keulenaer, S. Deltenre, L. Deschamps, H. Elffers, J. Forceville, J. Goethals, R. Kerkab, E. Maes, S. Pleysier, P. Ponsaers en E. Van Dael (éd.), *Criminografische ontwikkelingen: van (victim)-survey tot penitentiaire statistiek* (reeks *Panopticon Libri*, nr. 3), Antwerpen/Apeldoorn, Maklu, 2010, pp.107-140 ; D. VANDERMEERSCH et B. DEJEMEPPE (dir.), *Détention préventive : 20 ans après ?*, Bruxelles, Larcier, 2011, 190p.

⁸ L'année 2005 est la première année au cours de laquelle l'usage de SIPAR fut rendu obligatoire au sein des maisons de justice.

2. La détention préventive et la liberté sous conditions : tendances générales, sur la base des rapports officiels

La liberté (ou mise en liberté) sous conditions fut introduite par la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive afin d'éviter, autant que possible, l'incarcération de personnes présumées innocentes. L'introduction de cette nouvelle mesure, destinée à remplacer la détention préventive dans les cas où elle peut être ordonnée ou maintenue, ne fut pas la seule des initiatives législatives prises à l'époque : le législateur décida également de rehausser le seuil d'admissibilité à la détention préventive de 3 mois à un an (désormais, seuls des faits de nature à entraîner pour l'inculpé un emprisonnement correctionnel principal d'un an ou une peine plus grave peuvent conduire à la délivrance d'un mandat d'arrêt⁹) et de renforcer les garanties relatives aux droits de la défense.

La mesure ne permit pas de diminuer le recours à l'emprisonnement préventif. Même si au début des années 1990 une diminution du nombre d'écrous sous mandat d'arrêt suscita quelques espoirs, ils furent rapidement déçus avec une tendance à la hausse constatée en 1992. Cette tendance est particulièrement observable depuis les années 2000¹⁰. Ainsi, le nombre de personnes écrouées sous mandat d'arrêt était de 9.212 en 1999. Dix ans plus tard, en 2009, il atteignait 12.240 prévenus¹¹.

En ce qui concerne le nombre de (mise en) liberté sous conditions, il a considérablement augmenté au cours de la dernière décennie : en dix ans, le nombre de nouveaux mandats confiés annuellement aux maisons de justice a en effet plus que doublé, passant de 1.952 nouvelles guidances de libérés sous conditions en 1999 à 4.949 en 2009¹².

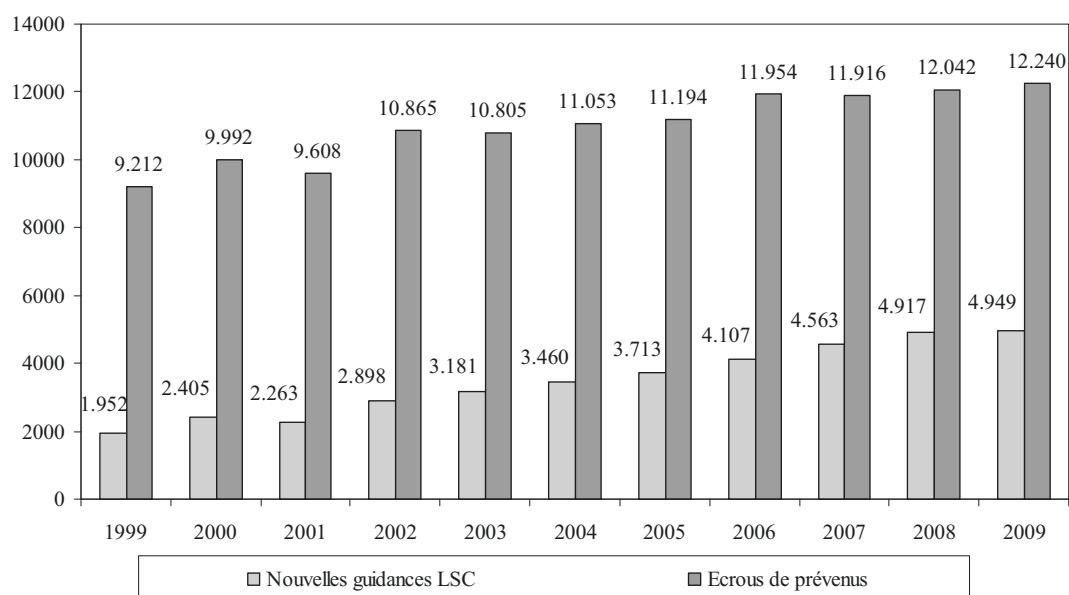
⁹ Article 16, §1, de la loi du 20 juillet 1990.

¹⁰ E. MAES, « Evolutes in punitiviteit: lessen uit de justitiële statistieken », in I. Aertsen, K. Beyens, T. Daems et E. Maes, *Hoe punitief is België ?*, op.cit., pp.70-71.

¹¹ SPF Justice, *Justice en chiffres*, Bruxelles, 2010, p.57.

¹² SPF Justice, *Justice en chiffres*, Bruxelles, 2010, p.67.

Fig.1 Evolution de la détention préventive (N écrous de prévenus) et de la liberté sous conditions (N nouveaux mandats de guidance de libérés sous conditions au sein des maisons de justice) (1999-2009)



Source des données : Justice en chiffres 2010 - SPF Justice

L'année 2010 marquerait toutefois une rupture avec cette tendance à la hausse : la DGMJ vient en effet de publier un rapport dans lequel elle indique que le nombre de guidances de libérés sous conditions serait descendu cette année-là à 4.439¹³.

En considérant l'ensemble constitué par les écrous sous mandats d'arrêt et les guidances de libérés sous conditions, il peut être constaté une proportion de plus en plus importante de guidances relatives à cette mesure alternative. Ainsi, en 1999, il y avait 1 mandat de guidance de libérés sous conditions (LSC) pour 4.7 écrous de prévenus. En 2009, on comptait 1 mandat de guidance de LSC pour 2.7 écrous de prévenus. Le nombre de mandats de guidance de libérés sous conditions augmente ainsi proportionnellement davantage que le nombre d'écrous sous mandat d'arrêt.

¹³ SPF Justice, Direction Générale Maisons de Justice, *Rapport d'activités 2010*, p.262.

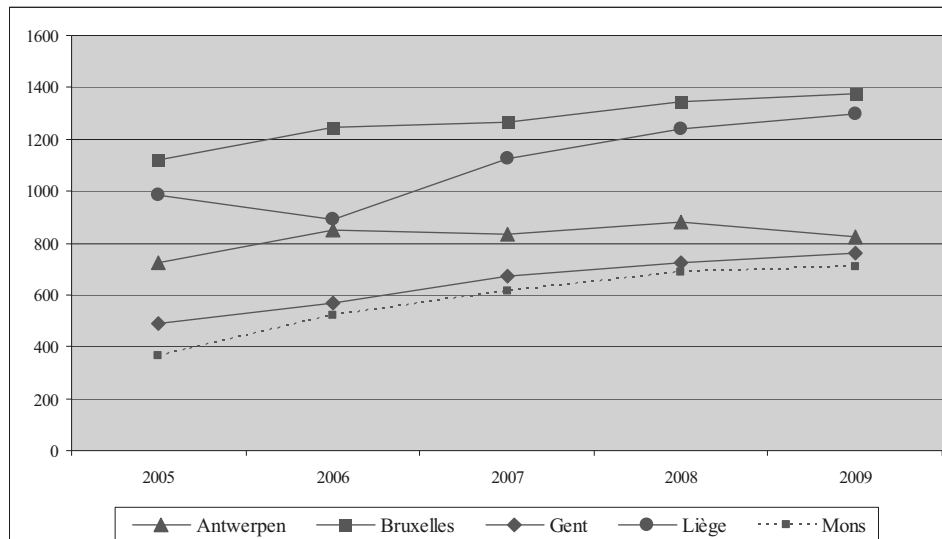
3. La liberté sous conditions : usages et durée de la mesure, sur la base d'extractions de SIPAR

Nous analyserons tout d'abord l'usage de la (mise en) liberté sous conditions par ressort de cour d'appel (3.1.) avant de l'envisager par maison de justice (3.2.). Ensuite, nous présenterons des analyses permettant d'éclairer la durée de la mesure (3.3.).

3.1. Usages de la liberté sous conditions par ressort de cour d'appel

Si globalement le nombre de nouveaux mandats de guidance de libérés sous conditions confiés annuellement aux maisons de justice a augmenté entre 2005 et 2009, la figure 1 témoigne d'évolutions différenciées au sein des ressorts de cour d'appel¹⁴. Ainsi par exemple, le ressort de la cour d'appel d'Anvers n'a pas connu d'évolution linéaire au cours des 5 années considérées alors que les autres ressorts de cour d'appel se caractérisent par une augmentation progressive du nombre de guidances de libérés sous conditions (à l'exception du ressort de Liège, pour l'année 2006).

Fig. 1. Evolution du nombre de nouveaux mandats de guidance de LSC, par ressort de cour d'appel



Ce sont les maisons de justice du ressort de la cour d'appel de Bruxelles qui ont assuré, en 2009, le plus grand nombre de nouvelles guidances de libérés sous conditions (N=1.378), suivies de près par celles du ressort de Liège (N=1.297). Il est par ailleurs intéressant à observer la progression du nombre de guidances dans ce ressort par rapport à

¹⁴ Nous soulignons que, dans le cadre de la guidance de libérés sous conditions, la compétence territoriale des maisons de justice est déterminée par l'arrondissement judiciaire dans lequel est domicilié le justiciable (la loi relative à la détention préventive ne précisant pas quelle maison de justice est territorialement compétente, la DGMJ a été amenée à préciser cette compétence dans une instruction de travail interne).

la situation dans le ressort d'Anvers : alors qu'en 2006, les deux ressorts se sont vus confier un nombre similaire de mandats (889 pour Liège et 850 pour Anvers), en 2009, le ressort de Liège s'en est donc vu attribuer 1.297 alors que les maisons de justice du ressort de la cour d'appel d'Anvers n'en recevaient que 823.

3.2. Usages de la liberté sous conditions par maison de justice

En considérant à présent la situation d'une maison de justice à l'autre, plusieurs constats peuvent être formulés.

Tab. 1. Evolution du nombre de nouveaux mandats de guidance de LSC, par ressort et maison de justice

Ressorts	Maisons de Justice	2005	2006	2007	2008	2009
Antwerpen	Antwerpen	356	442	372	381	333
	Hasselt	84	94	101	105	147
	Mechelen	98	113	129	146	123
	Tongeren	63	95	93	72	93
	Turnhout	124	106	138	179	127
	<i>Ressort</i>	<i>725</i>	<i>850</i>	<i>833</i>	<i>883</i>	<i>823</i>
Bruxelles	Brussel	122	226	161	171	180
	Bruxelles	782	866	914	965	990
	Leuven	117	66	111	112	98
	Nivelles	99	90	82	98	110
	<i>Ressort</i>	<i>1120</i>	<i>1248</i>	<i>1268</i>	<i>1346</i>	<i>1378</i>
Gent	Brugge	54	73	114	118	140
	Dendermonde	90	99	105	102	68
	Gent	180	211	272	278	310
	Ieper	22	21	41	49	56
	Kortrijk	63	67	37	90	77
	Oudenaerde	64	73	77	61	84
	Veurne	18	25	25	27	26
	<i>Ressort</i>	<i>491</i>	<i>569</i>	<i>671</i>	<i>725</i>	<i>761</i>
Liège	Arlon	30	36	24	17	19
	Dinant	13	9	15	51	75
	Eupen	48	34	58	59	38
	Huy	36	44	32	43	45
	Liège	568	504	638	718	674
	Marche-en-Famenne	41	62	72	51	62
	Namur	171	138	186	216	270
	Neufchâteau	21	11	13	23	14
	Verviers	55	51	89	63	100
	<i>Ressort</i>	<i>983</i>	<i>889</i>	<i>1127</i>	<i>1241</i>	<i>1297</i>
Mons	Charleroi	196	278	351	406	427
	Mons	128	168	197	193	209
	Tournai	41	76	66	88	74
	<i>Ressort</i>	<i>365</i>	<i>522</i>	<i>614</i>	<i>687</i>	<i>710</i>
Belgique		3684	4078	4513	4882	4969

Nous notons tout d'abord que, s'il existe globalement une tendance à la hausse du nombre de guidances de libérés sous conditions entre 2005 et 2009, toutes les maisons de justice ne connaissent pas une telle augmentation. En comparant la situation de 2005 avec celle de 2009, nous observons que le nombre de guidances est en diminution dans les maisons

de justice d'Antwerpen, Leuven, Dendermonde, Arlon, Eupen et Neufchâteau. Cette diminution n'est toutefois pas progressive au cours des cinq années considérées.

Nous pouvons également observer, sur la base des nouveaux mandats de guidance suivis au sein des maisons de justice en 2009, que cinq maisons de justice se distinguent en s'étant vues confier chacune plus de 300 mandats : la maison de justice de Bruxelles (francophone) (elle s'est vue confier cette année-là 19,9% de l'ensemble des nouveaux mandats de guidance), ainsi que celles de Liège (13,6%), Charleroi (8,6%), Anvers (6,7%) et Gand (6,2%).

Le nombre important de libérations sous conditions suivies par la maison de justice de Liège est aussi à souligner eu égard à la situation qui prévaut à la maison de justice d'Anvers, compte tenu par ailleurs du nombre de détentions préventives ordonnées dans ces arrondissements. En 2008, la maison de justice de Liège a en effet assuré presque le double des guidances attribuées à celle d'Anvers tandis que, cette même année, il y a eu presque deux fois plus de mandats d'arrêt délivrés dans l'arrondissement d'Anvers (N=1.808) par rapport à celui de Liège (N=1.065)¹⁵.

La situation de la maison de justice de Charleroi est également particulièrement intéressante à relever dans la mesure où le nombre de mandats de guidance de LSC qui lui ont été confiés a plus que doublé entre 2005 et 2009, passant de 196 à 427 mandats. Sa progression a de plus été constante.

Le tableau montre enfin la tendance actuellement moins marquée au nord du pays à recourir à la liberté sous conditions, par rapport au sud du pays. Il est en effet intéressant d'observer qu'en 2009, 62,5% des nouveaux mandats de guidance de libérés sous conditions ont été attribués à une maison de justice francophone, pour 37,5% à une maison de justice néerlandophone. Cette tendance est perceptible pour les cinq années considérées.

Si ces quelques données indiquent que la libération sous conditions fait l'objet, comme la détention préventive¹⁶, de politiques criminelles diversifiées d'un arrondissement judiciaire à l'autre, d'autres analyses seraient nécessaires pour comprendre les logiques décisionnelles sous-jacentes à ces tendances.

3.3. Durée de la liberté sous conditions

Pour connaître la durée des mesures de liberté sous conditions, nous avons pris en considération l'ensemble des mandats de guidance relatifs à ces mesures clôturés au sein d'une maison de justice au cours d'une année de référence. Nous avons alors comparé la

¹⁵ A. JONCKHEERE et E. MAES, « Caractéristiques des personnes placées sous mandat d'arrêt et/ou en liberté sous conditions », in A. Jonckheere et E. Maes (éd.) (coll. D. Burssens, B. Mine, C. Tange), *La détention préventive et ses alternatives. Chercheurs et acteurs en débat*, Gand, Academia Press, 2011, p.43.

¹⁶ P. DAENINCK, A. JONCKHEERE, S. DELTENRE, E. MAES et C. VANNESTE (promoteur), *Recherche sur la détention préventive. Analyse des moyens juridiques susceptibles de réduire la détention préventive/ Onderzoek inzake de voorlopige hechtenis. Analyse van de juridische mogelijkheden om de toepassing van de voorlopige hechtenis te verminderen* (rapport de recherche, n°13), Bruxelles, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, 2004-2005, 369p.

date de clôture de ces mandats avec la date à laquelle les maisons de justice en étaient devenues responsables, c'est-à-dire les avaient réceptionnés. Nous avons ainsi privilégié un calcul de la « durée de vie » des mandats au sein des maisons de justice et non de la durée de la mesure judiciaire, ce qui aurait nécessité la prise en compte de la date à laquelle l'autorité judiciaire a décidé de la (mise en) liberté sous conditions¹⁷.

Nous avons calculé la durée des mesures en jours, pour les 5 maisons de justice qui se sont vues confier en 2009 plus de 300 nouveaux mandats : Anvers, Bruxelles (francophone), Charleroi, Gent et Liège.

Le tableau ci-après reproduit tant la durée moyenne que la durée médiane de ces mandats, année après année. Nous recommandons en l'espèce la prise en compte de la médiane dans la mesure où la présence de valeurs extrêmes influence à la hausse la durée moyenne (présence d'une distribution asymétrique des données). Par souci de transparence, nous avons également mentionné dans le tableau le nombre de mandats de guidance de LSC clôturés dans chacune des cinq maisons de justice au cours de la période considérée, la durée minimum, la durée maximum et l'écart-type.

Tab.2. Durée des mandats de guidance de libérés sous conditions, par année de clôture

Année de clôture de la guidance		Maisons de Justice				
		Antwerpen	Bruxelles (FR)	Charleroi	Gent	Liège
2009	N	315	965	431	348	704
	Moyenne	115,20	237,71	168,47	146,36	87,77
	Médiane	89,00	183,00	99,00	89,00	85,00
	Minimum	0	10	1	2	0
	Maximum	982	1731	818	1914	507
	Ecart-type	87,546	180,144	113,911	138,060	37,562
2008	N	381	932	351	275	683
	Moyenne	109,12	241,01	163,59	147,27	89,22
	Médiane	89,00	187,00	99,00	91,00	86,00
	Minimum	0	1	5	2	0
	Maximum	1507	1819	777	460	439
	Ecart-type	93,648	175,416	107,509	102,458	38,857
2007	N	375	906	323	238	622
	Moyenne	103,25	232,62	162,25	148,22	89,37
	Médiane	87,00	184,00	99,00	91,00	86,00
	Minimum	0	2	1	0	0
	Maximum	452	1275	728	541	356
	Ecart-type	56,121	162,778	106,853	102,710	34,134
2006	N	442	792	273	218	517
	Moyenne	105,10	234,32	188,93	157,11	88,36
	Médiane	88,00	181,00	175,00	165,00	87,00
	Minimum	1	1	8	1	3
	Maximum	1000	2266	1021	922	538
	Ecart-type	70,244	185,633	138,546	109,472	36,248
2005	N	381	697	183	188	542
	Moyenne	117,30	236,00	204,64	213,04	94,03
	Médiane	90,00	185,00	183,00	178,00	87,00
	Minimum	3	1	0	6	1
	Maximum	457	1738	2079	904	938
	Ecart-type	67,992	167,310	191,563	160,807	60,221

En termes de *médiane*, la durée des mandats de guidance de libérés sous conditions est restée particulièrement stable, au cours des cinq années considérées, dans les maisons de justice d'Anvers et de Liège. La valeur de la médiane y oscille entre 85 et 87 jours pour la maison de justice de Liège et entre 87 et 90 jours pour la maison de justice d'Anvers. Ceci indique que, pour les justiciables suivis par ces maisons de justice, les libérations

¹⁷ Il est à noter que, dans l'extraction reçue, certains mandats ont été clôturés le jour même de leur réception au sein d'une maison de justice. Cette situation peut se présenter lorsque, par exemple, la maison de justice estime que la mission qui lui est confiée ne peut être exécutée.

sous conditions tendent à ne pas être prolongées au-delà de la première période légale de trois mois. Ceci est d'autant plus vrai pour la maison de justice de Liège où on constate une durée *moyenne* de libération sous conditions qui oscille entre 87,77 jours en 2009 et 94,03 jours en 2005.

Les maisons de justice de Gand et de Charleroi se caractérisent par une diminution de la valeur de la *médiane* ces dernières années : s'élevant entre 165 et 183 en 2005-2006, elle n'est plus que de 89 (Gand) et de 99 (Charleroi) en 2009. Une tendance à la baisse de la durée des libérations sous conditions semble ainsi à l'œuvre pour les justiciables suivis par ces maisons de justice.

En ce qui concerne la durée *médiane* des libérations sous conditions suivies au sein de la maison de justice de Bruxelles (francophone), elle est sensiblement plus élevée que celle des quatre autres maisons de justice. De plus, elle est relativement stable au cours des cinq années considérées, oscillant entre 181 (en 2006) et 187 (en 2008), soit approximativement 6 mois. Ceci indique que la mesure de libération sous conditions serait régulièrement reconduite à l'issue des trois premiers mois.

Enfin, nous notons que la durée des mandats de guidance de libérés sous conditions telle que révélée par ces quelques données semble plus élevée que la durée des détentions préventives établie dans le cadre de précédentes recherches¹⁸. Est-ce parce qu'une priorité moindre serait réservée aux dossiers dans lesquels il n'y a pas de personne détenue ? Ici encore, le reflet qu'offre SIPAR en termes de politique criminelle appelle de nouvelles analyses. Il incite à tout le moins à s'interroger sur l'alternative qu'offre en réalité la liberté sous conditions : n'est-il pas en effet surprenant de constater que la durée de la mesure de remplacement est plus longue que celle de la mesure qu'elle entend remplacer ? Ce constat nous semble également de nature à questionner la pertinence de la durée maximale de 3 mois actuellement prévue : une durée moindre ne serait-elle pas indiquée pour préserver l'exceptionnalité des mesures avant jugement ?

¹⁸ A. JONCKHEERE et E. MAES, « Caractéristiques des personnes placées sous mandat d'arrêt et/ou en liberté sous conditions », *op.cit.*, p.52.

Conclusions

L'exploitation des données enregistrées dans SIPAR, la base de données des maisons de justice, permet d'approfondir, voire de nuancer certains constats établis sur la base des rapports officiels communiqués par le SPF Justice. Il était ainsi acquis que la liberté sous conditions, comme la détention préventive, faisait l'objet ces dernières années d'un usage accru. Les nouvelles données présentées dans la présente note permettent de nuancer ce constat ; elles montrent en effet que s'il existe une tendance globale à la hausse du nombre de mandats de guidance de libération sous conditions confiées entre 2005 et 2009 aux maisons de justice, toutes, comme par exemple celle d'Anvers, ne connaissent pas une telle augmentation. Elles permettent en outre de connaître la durée des mesures de (mise en) liberté sous conditions. Nous pouvons ainsi constater que, si cette durée tend à rester circonscrite dans certaines maisons de justice (par exemples, à Liège et à Anvers) à la première période légale de trois mois, il semble que dans d'autres maisons de justice (comme celle de Bruxelles francophone), elle dépasse largement cette période, ce qui témoigne d'une pratique régulièrement mise en œuvre de reconduction des mesures de libération sous conditions. Les données issues de SIPAR ne permettent pas pour autant de comprendre les logiques sous-jacentes à ce qu'elles mettent ainsi en lumière mais elles ont au moins le mérite d'attirer l'attention sur les politiques criminelles différenciées à l'œuvre au sein des arrondissements judiciaires.

Table des matières

Sommaire	1
Introduction	2
1. Problématisation et méthodologie	3
2. La détention préventive et la liberté sous conditions : tendances générales, sur la base des rapports officiels	4
3. La liberté sous conditions : usages et durée de la mesure, sur la base d'extractions de SIPAR.....	6
3.1. Usages de la liberté sous conditions par ressort de cour d'appel	6
3.2. Usages de la liberté sous conditions par maison de justice	7
3.3. Durée de la liberté sous conditions	8
Conclusions	11
Table des matières	12